

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

monlitcabane.fr

Demande n° FR-2023-03679



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société MON LIT CABANE

Le Titulaire du nom de domaine : La société MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monlitcabane.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 3 janvier 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 décembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <monlitcabane.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Faits et intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, "Mon Lit Cabane", est une société française fondée par [Nom et Prénom], aujourd'hui co-dirigée avec [Nom et Prénom] (Annexe 1). À l'origine de cette initiative se trouvait la recherche d'un lit singulier [anonymisation], conduisant à la conception unique de lits cabanes en bois naturel et à une fabrication artisanale d'excellence.

Depuis sa création en 2017, l'entreprise a connu une croissance remarquable. Les années 2018-2019 ont été marquées par une expansion de l'équipe pour répondre à la demande croissante sur les marchés français, espagnol et italien, tandis qu'une gamme diversifiée de produits, allant des lits à la décoration et aux matelas, a été développée. L'année 2020 a marqué un tournant avec l'inauguration du premier magasin physique, offrant une expérience tangible pour apprécier la qualité unique des lits en bois. En mars de cette même année, le premier spot publicitaire a été largement diffusé, symbolisant le début d'une visibilité nationale et internationale. L'expansion s'est poursuivie en 2021 avec le lancement du deuxième spot publicitaire, suivi d'une consolidation réussie avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de produits et l'élargissement de la gamme de lits, de matelas et de lits pour bébé. Cette expansion a nécessité l'ouverture de trois entrepôts dans le Pays Basque pour garantir une logistique efficace. En 2022, en réponse à une demande croissante, l'entreprise a introduit une livraison rapide pour certains modèles de lits, exigeant une organisation minutieuse et un investissement dans un espace dédié. Bénéficiant d'une notoriété croissante, "Mon Lit Cabane" a poursuivi son développement en recrutant, passant d'un effectif de 5 à 20 personnes en un an et demi. Le projet ambitieux de 2024 prévoit une expansion internationale avec l'ouverture de boutiques et PopUp Stores dans des villes européennes telles que Milan, Paris, Lisbonne, Düsseldorf et Madrid. "Mon Lit Cabane" demeure résolument engagé envers la durabilité, assurant un approvisionnement responsable en bois et poursuivant des projets alignés sur des valeurs environnementales. Depuis ses débuts, l'entreprise s'efforce de préserver les ressources naturelles tout en offrant des produits d'une qualité exceptionnelle. (Annexe 2). Les droits antérieurs du Requéranant remontent au 3 avril 2017, date à laquelle il a réservé et commencé à exploiter le nom de domaine <https://monlitcabane.com> (Annexe 3).

Ces droits sont renforcés par sa dénomination sociale "MON LIT CABANE" déclarée auprès du greffe du tribunal de commerce de Bayonne le 4 décembre 2017 (annexe 4). Nous précisons que ce nom commercial a historiquement été déclaré par [Nom et Prénom] dans le cadre de l'immatriculation de l'EIRL "MON LIT CABANE" sous le numéro 833705510 et a fait l'objet d'un apport en date du 20/11/2020 au bénéfice de la structure actuelle, MON LIT CABANE enregistrée sous le numéro 879920478 (Annexe 5). Le Requéranant exploite également des usernames « MONLITCABANE » sur Instagram et Facebook et exploite activement sa page Facebook <https://www.facebook.com/monlitcabane> depuis le 11 avril 2017 ainsi que sa page Instagram <https://www.instagram.com/monlitcabane/> depuis le 9 mai 2017 et comptabilise ainsi une communauté cumulée de plus de 414 000 followers (Annexe 6). Enfin, le Requéranant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques incluant portant sur « MON LIT CABANE » (Annexe 7)

[Tableau]

Dans le cadre de son activité, le Requéranant a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine complémentaire parmi lesquels (Annexe 8):

- monlitcabane.com réservé le 03/04/2017
- monlitcabane.it réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.nl réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.co.uk réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.be réservé le 27/06/2018
- monlitcabane.uk réservé le 27/06/2018
- minhacamacasinha.com réservé le 02/04/2019
- monlitcabane.es réservé le 02/04/2019
- myhousebed.fr réservé le 18/06/2019
- ilmiolettocapanna.com réservé le 02/10/2019
- ilmiolettocapanna.fr réservé le 02/10/2019
- miolettocapanna.com réservé le 15/10/2019
- miolettocapanna.it réservé le 15/10/2019
- miolettocapanna.fr réservé le 15/10/2019
- monstickermural.com réservé le 29/08/2020
- monstickermural.fr réservé le 29/08/2020
- meinhausbett.com réservé le 25/04/2023
- mojelozkodomek.com réservé le 28/06/2023
- monlitcabane.org réservé le 30/06/2023
- lozkodomek.com réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.toys réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.baby réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.info réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.biz réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.store réservé le 30/06/2023
- monlitcabane.shop réservé le 30/06/2023

Ces marques et signes distinctifs sont utilisées de façon constante depuis leur dépôt par le Requéranant, en relation avec les produits et services mentionnés ci-dessus, à savoir la conception et la vente de lits cabanes en bois naturel, comme il en ressort des pièces fournies en Annexes 3 et 6.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, le Requéranant a constaté la présence d'un site internet sous le nom de domaine réservé le 3 janvier 2018 par la société MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA pour une activité identique.

Les données whois relatives à la réservation du nom de domaine monlitcabane.fr sont les suivantes (Annexe 9) :

nic-hdl: MHSZ101-FRNIC
type: ORGANIZATION
contact: MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA
address: Organization
address: Dzialkowa 8
address: 42-230 Koniecpol
country: PL
phone: [coordonnées]
e-mail: [coordonnées]

Compte tenu de ces circonstances, le Requéranant initie la présente procédure afin de solliciter le transfert du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>. Le Requéranant y a un

intérêt direct et personnel évident compte tenu de l'usage associé au nom de domaine et de l'atteinte à ses droits privatifs mentionnés ci-avant ; le nom de domaine constituant l'imitation de sa dénomination sociale, de ses usernames et de ses marques (ainsi qu'il sera démontré ci-après).

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques MON LIT CABANE, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la reconnaissance sur le marché et du référencement de MON LIT CABANE pour attirer sur son site les Internautes et générer du trafic.

Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société MON LIT CABANE

En l'espèce, le Requérant invoque, en plus des marques françaises et de l'Union Européenne enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes en Annexe 7, ses noms de domaine dont elle est titulaire et de sa dénomination sociale. Le nom de domaine litigieux, <monlitcabane.fr>, reprend à l'identique les signes distinctifs du Requérant constitués exactement de l'expression « MON LIT CABANE ». Ce nom de domaine est ainsi identique aux noms de domaine, marque et à la dénomination sociale du Requérant.

[Tableau]

En outre, le nom de domaine litigieux est exploité pour des produits et services identiques à ceux du Requérant. Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur les marques MON LIT CABANE, en vertu de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel : « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...) 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

De plus, la réservation de ce nom de domaine porte atteinte à l'exploitation paisible de ses marques par le Requérant dans la mesure où il a été établi que le titulaire du nom de domaine l'utilise à des fins de parasitisme et détournement de clientèle. En effet, compte tenu de la reprise à l'identique de la marque du requérant, les Internautes peuvent être conduits vers le nom de domaine litigieux, où y seront présentés des services concurrents. De jurisprudence bien établie, l'identité des services en cause et la similarité des signes, font naître un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des services. Cela est patent dans la présente action compte tenu de l'identité stricte des signes et des services en cause. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la première condition prévue par l'article L. 45- 2 du code des postes et télécommunications électroniques est remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine <monlitcabane.fr>. Il ressort des informations dont dispose le Requéant, que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

- N'est ni connue sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de domaine, patronyme),
- N'utilise plus le nom de domaine de manière active dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, cette boutique en ligne n'étant plus actualisée depuis 2018 (Annexe 15)
- n'a jamais été autorisé par le Requéant à faire usage de la dénomination MON LIT CABANE, enregistrée notamment à titre de marque française et internationale et ce à quelque titre que ce soit.

Par ailleurs, le Requéant constate que, si le nom de domaine litigieux est actuellement réservé au nom de la société polonaise MPJ HOLDING SPOLKA Z OGRANICZONA ODPOWIEDZIALNOSCIA (Annexe 9), le site internet accessible sous le nom de domaine <https://monlitcabane.fr> mentionne Madame Joanna Józwiak et la société allemande Holzti (DE- 328 248 070), comme éditrices du site internet associé (Annexe 10) Cette identifiant fiscal (DE- 328 248 070) et société (HOLZTI GmbH) sont rattachés (Annexe 11) :

- au site internet <https://oliveonline.de/>, et <https://housebed.co.uk>
- au vendeur ebay HOLZTI GmbH (<https://www.ebay.pl/itm/Bett-mit-Bettkasten-bettschubladegelande-Hausbett-Holzbett-FARBE-7-Tage/353283912171?hash=item52415cb1eb:g:8AoAAOSweNpftnap>)
- au site internet <https://holzti.com> La société MPJ HOLDING est, elle, rattachable (annexe 16)

La société MPJ HOLDING est, elle, rattachable (annexe 16) :

- au vendeur amazon Oliveo_shop ([\)](https://www.amazon.fr/sp?_encoding=UTF8&asin=&isAmazonFulfilled=&isCBA=&marketplaceId=A13V1IB3VIYZZH&orderId=&seller=AUXP6J6UAVHG9&tab=&vasStoreID=)
- au vendeur ebay Oliveo Online: https://www.ebay.es/str/oliveonline?_tab=1
- au site internet <https://oliveo.eu>

Le Requéant constate donc que la dénomination « Mon lit Cabane », composée de terme français, n'est utilisée par le titulaire, une société Polonaise, qu'au sein de ses identifiants techniques : son nom de domaine et de ses usernames. En effet, avant des plaintes soumises par le Requéant, le site internet <https://monlitcabane.fr> était associé au compte Facebook <https://www.facebook.com/monlitcabaneFR> créé le 7 janvier 2018 et au compte Instagram <https://www.instagram.com/monlitcabaneFR/> dont la première publication était datée du 21 mai 2019.

Ce positionnement n'a manifestement pour but que de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur au regard de son positionnement antérieur et de sa communication axée sur la dénomination « MON LIT CABANE ». Ces comptes de réseaux sociaux, créés postérieurement aux comptes Instagram et Facebook du requérant (Annexe 6), ont par ailleurs exposé le titulaire à l'indisponibilité de ces signes et de ce fait au positionnement antérieur du Requéant sur cette dénomination, en témoigne l'ajout du suffixe « FR » en complément des usernames réservés par notre client. Malgré ce positionnement antérieur du Requéant, le titulaire s'est donc volontairement positionné sur une dénomination identique avec l'ajout d'un suffixe pour échapper à l'impossibilité de réserver ces usernames. Ces agissements révèlent ainsi que le titulaire ne pouvait, non seulement, ignorer l'existence du Requéant, mais à volontairement choisi de se positionner sur une dénomination identique malgré son indisponibilité. Le requérant précisera ici que, suite à ces actions, ces deux comptes réservés par le titulaire ont été radiés des plateformes concernées (Annexe 12).

De plus, l'analyse des deux entités étrangères associées au nom de domaine (la société polonaise MPJ HOLDING et la société allemande Holzti) fait apparaître un positionnement marketing autour des seules dénominations HOLZTI ou OLIVEO (Annexes 11 et 16). Il est dès lors curieux de constater un positionnement sur le nom de domaine <monlitcabane.fr>, usurpant la marque de notre client, alors même que le site associé au nom de domaine fait référence à des produits de la marque « OLIVEO » ainsi qu'à la « oliveoteam » (Annexe 13).

Il s'agit d'ailleurs de la seule marque déposée par le titulaire avec la dénomination « MATERAZZO » (Annexe 14).

Ce constat est corroboré par le positionnement du titulaire sur les places de marché Ebay ou Amazon où il n'est pas fait usage de la dénomination « MON LIT CABANE » mais Holzti ou Oliveo (Annexes 11 et 16). Ces agissements correspondent par ailleurs parfaitement à la définition de « parasitisme » tel que définie par la jurisprudence, la définissant comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 96- 22.457). Malgré ces éléments préjudiciables, le Requéant a dans un premier temps souhaité trouvé une voie amiable à ce litige, en demandant la rétrocession du nom de domaine <monlitcabane.fr>. Une procédure de médiation a ainsi été initiée auprès de l'Afnic, procédure restée lettre morte faute de retour, quel qu'il soit, de la part du titulaire (annexe 17).

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de MON LIT CABANE pour détourner la clientèle du requérant à son profit.

Le Requéant sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <monlitcabane.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ses droits antérieurs (dénomination sociale, noms de domaine) »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 décembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Mon Lit Cabane is not a proper name but rather a mixture of words, a common name.

MonLitCabane trademark does not give its owner a monopoly for a phrase Mon Lit Cabane.

A company logo protects the name contained in it only if this name is registrable.

You have registered a trademark for a figurative word, so you do not have exclusive rights to the name itself.

An example of a figurative word trademark whose protection certainly also covers the name itself is Amazon.

The term Mon Lit Cabane indicates what is offered under it.

Therefore, under the law, a figurative word trademark certainly does not provide protection for the name itself.

The use by MPJ Holding Sp. z o. o. of the domain name monlitcabane.fr does not infringe the rights of any third parties.

Your registration of the figurative/graphic word trademark mon lit cabane does not legalize your brand if our online store with the same domain name already operated on the market.

The registration of a trademark at the Patent Office is not sufficient to question the ownership of the domain by MPJ Holding Sp. z o. o.

A trademark on its own is a fancy name, an original logo, not a combination of colloquial words mon lit cabane. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre et plus particulièrement les passages suivants : «*Mon Lit Cabane is not a proper name but rather a mixture of words, a common name. MonLitCabane trademark does not give its owner a monopoly for a phrase Mon Lit Cabane.*»

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

D'autre part, le Collège constate également qu'une pièce fournie par le Requérant est fournie en langue polonaise sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte cette pièce dont les éléments essentiels au dossier sont surlignés et de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des renseignements extraits de la publication au BODACC de la création d'établissement (*Annexe 4*) du rapport du commissaire aux apports publié aux RCS (*Annexe 5*), des notices complètes de marques (*Annexe 7*) et des données WHOIS (*Annexes 3 et 8*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monlitcabane.fr> est identique :

- A la dénomination sociale « MON LIT CABANE » du Requérant, société immatriculée le 18 décembre 2019 sous le numéro 879 920 478 au R.C.S. de Bayonne ;
- Aux marques du Gérant du Requérant, dont :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Mon Lit Cabane » numéro 4473586 enregistrée le 1er août 2018 pour les classes 16 ; 20 ; 24 ; 25 ; 28 ;
 - La marque verbale française "MON LIT CABANE" numéro 4432981 enregistrée le 28 février 2018 pour la classe 20 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Mon Lit Cabane » numéro 1475352 enregistrée le 22 février 2019 pour les classes 16 ; 20 ; 24 ; 25 ; 28 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <monlitcabane.it> enregistré le 27 juin 2018 ;
 - <monlitcabane.org> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.toys> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.baby> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.info> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.biz> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.store> enregistré le 30 juin 2023 ;
 - <monlitcabane.shop> enregistré le 30 juin 2023.

Le nom de domaine <monlitcabane.com> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les *annexes 3 et 8* fournies, le lien entre le titulaire dudit nom de domaine et le Requérant n'est pas prouvé.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <monlitcabane.fr> sur ses droits de la personnalité et de propriété intellectuelle.

Sur les droits de la propriété intellectuelle, le Collège constate que :

- Les marques sont enregistrées par le Gérant du Requérant. Selon *l'annexe 5*, le Gérant, en tant qu'EIRL, aurait conclu un contrat de concession de licence avec le Requérant pour ces marques, le 4 novembre 2020. Cependant, aucune pièce justificative ne permet de confirmer l'existence de ce contrat de concession de licence. Par conséquent, aucun élément n'atteste que le Requérant détient des droits d'exploitation et de défense sur ces marques.
- Le nom de domaine <monlitcabane.fr> a été enregistré le 3 janvier 2018 soit antérieurement aux marques du Gérant du Requérant, à savoir :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Mon Lit Cabane », numéro 4473586 enregistrée le 1er août 2018 pour les classes 16 ; 20

- ; 24 ; 25 ; 28 ;
- o La marque verbale française "MON LIT CABANE" numéro 4432981 enregistrée le 28 février 2018 pour la classe 20 ;
- o La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Mon Lit Cabane », numéro 1475352 enregistrée le 22 février 2019 pour les classes 16 ; 20 ;

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Sur les droits de la personnalité, le Collège constate que le nom de domaine <monlitcabane.fr> a été enregistré le 3 janvier 2018 soit antérieurement à la dénomination sociale du Requérant, la société MON LIT CABANE immatriculée le 18 décembre 2019 sous le numéro 879 920 478 au R.C.S. de Bayonne.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <monlitcabane.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte ni au droit de personnalité du Requérant ni à ses droits de propriété intellectuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <monlitcabane.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

